

FAITS SAILLANTS

REHAUSSEMENT TEMPORAIRE DES TAUX HORAIRES POUR LES CONTRATS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS

DÉCEMBRE 2022

Méthode à taux horaires

- Honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode horaire (« **méthode à taux horaires** ») :
 - Les taux rehaussés seraient applicables pendant 9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Au terme de ces 9 mois, les taux de 2009 redeviennent applicables.
 - Les taux rehaussés s'appliqueraient :
 - aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution au moment de la date d'entrée en vigueur du règlement;
 - aux honoraires qui font l'objet d'un contrat conclu après l'entrée en vigueur du règlement, et ce, à compter du début de l'exécution du contrat et jusqu'à la fin de la durée d'application des taux rehaussés.

Méthode à forfait

- Honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire (« **méthode à forfait prenant appui sur les taux horaires** ») :
 - Si un prix forfaitaire est conclu avant l'entrée en vigueur des taux rehaussés, les taux rehaussés ne s'appliqueraient pas à ce forfait.
 - Si un prix forfaitaire est conclu pendant les 9 mois au cours desquels les taux rehaussés sont applicables, les taux rehaussés seraient pris en considération lors de la négociation du forfait.
- Contrats signés après les 9 mois d'application des taux rehaussés :
 - Les taux applicables seraient les taux de 2009.

Règle d'application particulière

- Une mesure d'exception est prévue pour les contrats conclus après le 22 novembre 2022, qui sont en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur des taux rehaussés et qui prévoient la méthode à forfait prenant appui sur les taux horaires. Pour ces contrats :
 - Les honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait prenant appui sur les taux horaires seraient rémunérés selon les taux rehaussés, et ce :
 - À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement ;
 - Jusqu'à la fin du forfait négocié.

Méthode de calcul pour le rehaussement temporaire

- Le pourcentage de 27,6 % a été établi en fonction de la variation annuelle de l'IPC – Québec, excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, entre 2009 et 2021, à laquelle a été ajoutée une variation pour couvrir la période additionnelle s'étant terminée le 30 septembre 2022.

Rôle du Secrétariat du Conseil du trésor

- Le Secrétariat du Conseil du trésor informera et accompagnera les organismes publics relativement à l'application du Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et du Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs.

Rôle des organismes publics

- Les organismes publics sont responsables de l'application du Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et du Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs.

[CLIQUEZ ICI](#) pour consulter le projet de Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs